

PROCES VERBAL du CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 12 DECEMBRE 2024

Jeudi 12 DECEMBRE 2024	Plaine des Sports	18 heures 00
Date convocation 05 DECEMBRE 2024	Commune de Valserhône	
Présents : Gilles FAVRE - Elisabeth JEAMBENOIT - Joël PRUDHOMME - Sophie SELLIER - Christophe MARQUET - Philippe DINOCHÉAU - Gilles THOMASSET - Frédéric MALFAIT - Régis PETIT - Patrick PERREARD - Katia DATTERO - Isabelle DE OLIVEIRA - Jean-Pierre FILLION - Gilles ZAMMIT - Marie-Françoise GONNET - Serge RONZON - Benjamin VIBERT - Sandra LAURENT-SEGUI - Catherine BRUN - Sacha KOSANOVIC - Sebahat BULUT - Christiane RIGUTTO - Guy SUSINI Absents : Jean-Marc BEAUQUIS - Antoine MUNOZ - Daniel BRIQUE - Raphaël CASTIGLIA - Florian MOINE Pouvoirs : Jacques VIALON à Gilles FAVRE - Lucie JOUHAUD à Elisabeth JEAMBENOIT - Denis MOSSAZ à Joël PRUDHOMME - Patricia VERDET à Sophie SELLIER - Pierre CHARPY à Gilles THOMASSET - Annick DUCROZET à Sandra LAURENT SEGUI - Mourad BELLAMMOU à Jean-Pierre FILLION - Anthony GENNARO à Isabelle DE OLIVEIRA - Marielle BERGERET à Christiane RIGUTTO		Nombre de membres en exercice : 37 Nombre de membres présents : 23 Procurations : 9 Votants : 32 Quorum : atteint

Madame Catherine BRUN est désignée comme secrétaire de séance, elle procède à l'appel. Le quorum étant atteint (23 conseillers présents sur 37 en exercice), la réunion peut donc se tenir légalement.

Régis PETIT souhaite la bienvenue aux élus qu'il est fier d'accueillir à Arlod. L'arrivée de la plaine des sports participe au changement d'image du quartier et du territoire, et c'est l'équipement de tout un territoire d'autant que de nombreux financements ont permis sa construction.

1. Compte rendu :

1.1 Compte rendu de la séance du Conseil communautaire du 07 novembre 2024

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

1.2 Compte rendu des délégations du Président

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

1.3 Compte rendu des délégations du Bureau

Le Bureau ne s'est pas réuni depuis le dernier compte-rendu.

2. Projet de territoire et grands équipements structurants : adoption du rapport d'activité de l'année 2023 du Pôle métropolitain du Genevois français (Dossier présenté par Régis PETIT)

Il rappelle aux membres de l'assemblée que le Pôle métropolitain du Genevois français est composé de huit intercommunalités membres (3 communautés d'agglomération et 5 communautés de communes), soit 117 communes, situées dans les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, et représente 431 365 habitants et 119 000 emplois. Le Pôle métropolitain constitue la partie française du Grand Genève, agglomération franco-suisse de plus d'un million d'habitants.

Il rappelle également que le Pôle métropolitain impulse et coordonne des politiques publiques pour répondre aux défis spécifiques de notre territoire transfrontalier ; pour ce faire, il agit dans quatre domaines prioritaires : la mobilité, l'aménagement du territoire, l'environnement/la transition écologique et l'emploi / formation. Le Pôle métropolitain du Genevois français représente ses membres au sein des différentes instances de coopération transfrontalière.

Suite à ces rappels, il introduit sa présentation en indiquant que durant l'année 2023, des étapes importantes ont été franchies sur le territoire du Grand Genève : le démarrage de la tranche 2 du tram d'Annemasse ; la route des Nations laisse place au démarrage des travaux du tram de Ferney-Voltaire ; le prolongement du tram 15 jusqu'à Plan les Ouates puis Saint-Julien-en-Genevois ; la mise en service complète du BHNS Gex – Ferney. Concernant les actualités phares du Grand Genève en 2023, il poursuit en énumérant la 8^e édition des Assises transfrontalières qui s'est déroulée le 9 novembre 2023 et qui avait pour thème la gestion de la ressource en eau ; le financement de 143 millions CHF pour les mesures de mobilité du Grand Genève, voté le 4 décembre par le Parlement suisse ainsi que la signature de la Charte Grand Genève en transition en janvier 2023 actant la volonté de faire de la transition écologique, la colonne vertébrale de la coopération transfrontalière.

Puis, il indique que durant cette même année 2023, l'activité du Pôle métropolitain a été marquée par l'engagement d'une réforme statutaire et la poursuite de plusieurs réalisations ou démarches stratégiques d'importance visant à accompagner les défis démographiques, écologiques et socioéconomiques des 8 intercommunalités membres.

Plus particulièrement, il présente ensuite, par thématiques, plusieurs actions initiées par le Pôle métropolitain, qui ont été menées durant l'année écoulée :

Préserver et valoriser les ressources du territoire : outre la signature de la Charte Grand Genève en transition, le Grand Genève et le Genevois français ont été des territoires précurseurs dans le domaine de la sobriété énergétique :

- désormais plus de 2/3 des communes du Genevois français ont adopté des mesures pérennes pour réduire l'éclairage public,
- plusieurs ateliers « Fresques du climat » ont été organisés. A ce titre, il informe que TVI a proposé de nouveaux ateliers à ses agents sur l'année 2024,

- le déploiement des centrales villageoises, soutenu par le Pôle métropolitain, confirme leur rôle essentiel dans cette transition. Il indique qu'en 2024 l'association Solévals a été créée sur le territoire de Terre Valserhône, accompagnée par Innovales,
- une cartographie de l'Infrastructure Écologique à l'échelle du Grand Genève a été produite, objectif qui s'inscrit dans la Charte et qui répond à des obligations légales,
- une modélisation des corridors biologiques « trame noire » a été entamée, outil essentiel dans le cadre de différentes démarches engagées par le Pôle métropolitain et le Grand Genève,
- fin 2023, les 8 EPCI membres du Pôle métropolitain ont délivré un bilan à mi-parcours de leur PCAET,
- le dispositif « Contrat chaleur renouvelable » du Genevois français a été mis en œuvre, il bénéficie de plus 12,5 M€ de crédits de l'ADEME d'ici fin 2026,
- enfin, pour maximiser l'efficacité des actions menées en faveur de la transition énergétique au bénéfice des communes et intercommunalités, le Pôle métropolitain a signé une convention cadre avec ENEDIS.

Transformer les mobilités :

- le travail de préfiguration d'une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) sur le Genevois français s'est poursuivi en 2023. Les objectifs de l'AOM sont multiples : lisibilité de l'offre transports auprès des usagers, augmentation des solutions de déplacements et économies d'échelle pour les collectivités,
- les trajets en covoiturage ont été multipliés par 4 par rapport à 2022, représentant 20 % du covoiturage en Auvergne Rhône-Alpes,
- avec la mise en place de plans de mobilité employeurs, fin 2023, 9500 salariés ont été sensibilisés.

Aménager durablement :

- concernant l'habitat, les journées métropolitaines ont permis de réunir plus de 70 acteurs du logement,
- conformément à la feuille de route 2020 – 2026, la construction d'un SCOT commun aux 4 EPCI (agglomérations du Pays de Gex et d'Annemasse, communautés de communes du genevois et ex Pays Bellegardien) a été engagé par une période de préfiguration. En parallèle, la démarche d'interSCOT a été relancée.

A cet égard, il rappelle que le Pôle métropolitain est devenu compétent en matière d'élaboration, suivi et mise en œuvre du SCOT, le 4 octobre 2024.

- lauréat d'un Appel à manifestation d'intérêt de l'ADEME, le Pôle métropolitain a poursuivi ses travaux autour du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) : des études ont été menées sur des sites d'expérimentation (dépollution, renaturation, requalification, désimperméabilisations ...),
- à l'occasion de la révision du SRADDET (schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires) le Pôle métropolitain a souhaité que la région puisse rappeler les objectifs de la Charte du Grand Genève en transition, reconnaître les spécificités transfrontalières du territoire et préciser sa position sur l'application du ZAN.

Favoriser les transitions économiques :

- la démarche d'écologie industrielle « Entrez dans la Boucle » s'est poursuivie, TVI a rejoint le dispositif et a commencé à sensibiliser ses entreprises,
- le projet de pacte économique, avec 4 grands objectifs s'est consolidé. La nouvelle stratégie économique a été adoptée en 2024,
- s'est tenu le 2^e Forum de l'économie circulaire transfrontalier, avec 410 participants,
- le Pôle métropolitain a obtenu en 2023 sa première étoile de l'ADEME, pour son accompagnement visant à développer l'économie circulaire dans les entreprises du Genevois français,
- les 3 Centres associés de la Cité des métiers ont accueilli 52 % de personnes en plus, renforçant ainsi l'engagement en faveur de l'emploi et de la formation.

Culture et coopération : la création d'un fonds culturel transfrontalier de plus de 100 000 € a permis de soutenir neuf projets transfrontaliers.

Enfin, il précise que dans le prolongement des précédentes éditions, le rapport d'activité 2023 du Pôle métropolitain du Genevois français est publié d'une part sous format numérique PDF interactif (site web www.genevoisfrancais.org) et sous format brochure A5 transmise aux communes et intercommunalités du Genevois français.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président délégué,

VU l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport d'activité adopté par le conseil syndical du Pôle métropolitain du Genevois français réuni le 21 juin 2023,

VU l'avis de la commission relations transfrontalière réunie le 3 décembre 2024,

VU les statuts du Pôle Métropolitain du Genevois français dont la communauté de communes Terre Valserhône est membre,

CONSIDERANT que le rapport d'activité 2023 du Pôle métropolitain du Genevois français, ci-annexé, illustre l'ensemble des actions menées par ce dernier au cours de l'année écoulée,

CONSIDERANT que le rapport d'activité, obligation légale, est un document de référence qui donne une vision complète de toutes les actions d'intérêt métropolitaines, afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'ADOPTER** le rapport d'activité 2023 du Pôle métropolitain du Genevois français.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président délégué à signer tout document s'y rapportant.
- **D'INDIQUER** que la présente délibération sera adressée au Président du Pôle métropolitain du Genevois français.

Patrick PERRÉARD remercie les services qui entretiennent un lien entre TVI et le Pôle Métropolitain. Gilles THOMASSET, Benjamin VIBERT et Catherine BRUN se sont également largement impliqués et ont repris le flambeau initié par Michel de Souza.

E Jeambenoit constate que la dimension culturelle du Pôle est encore à l'état d'embryon.

Régis PETIT note qu'une montée en puissance du Pôle métropolitain s'opère peu à peu.

Patrick PERRÉARD rappelle que le Pôle remplit un rôle au quotidien.

Régis PETIT évoque les enjeux significatifs en matière de mobilité avec la question du prolongement de l'offre ferroviaire au nord avec le Haut Buguey et au sud avec le Bas Buguey. Les annonces de la partie suisse sont marquantes avec une ambition forte, notamment pour le projet de liaison ferroviaire de 20 km sous terre entre

Neydens et l'aéroport avec une connexion de la ligne Bellegarde/Annemasse. Ces projets vont révolutionner la mobilité transfrontalière.

Benjamin VIBERT note qu'effectivement l'annonce forte de l'Etat de Genève au sujet du renforcement de la ligne Lyon/Genève à horizon assez proche est intéressante. Le fait d'avoir intégré le Pôle Métropolitain permet au territoire d'avoir droit au chapitre sur ces sujets même s'il n'est pas AOM.

Catherine BRUN souligne que Sacha KOSANOVIC s'était interrogé, lors de la dernière séance du Conseil communautaire, sur les missions du Pôle Métropolitain au niveau du Pacte économique.

Elle apporte les précisions suivantes : les missions inscrites dans le Pacte économique n'interviennent qu'en complément de celles menées par les EPCI et n'impactent pas leurs compétences. Elles sont évaluées à 550 000 € en 2024 et 238 000 € en 2025.

Patrick PERRÉARD ajoute que la cotisation de la Communauté de communes pour le Pôle Métropolitain avoisine les 200 000 € annuels.

3. Environnement : prise de participation de la SEM LEA au sein de Grand Bourg Énergies (Dossier présenté par Gilles THOMASSET)

Il rappelle que la SEM Les énergies de l'Ain (SEM LÉA) est une société d'économie mixte locale, destinée à promouvoir une gestion raisonnée de l'énergie sur le territoire, de nature à garantir la qualité du cadre de vie des générations futures.

Outre la promotion et la production des énergies renouvelables, cette structure a pour vocation de servir de point d'appui à des structures distinctes, visant à la mise en œuvre de projets à l'échelle locale, impliquant potentiellement le citoyen ou les entreprises privées et visant à proposer une source de production d'énergie verte (ex : centrale solaire, générateurs photovoltaïques, centrale hydrauliques, plate-forme de biomasse, installations géothermiques, etc.).

L'article 1 des statuts de la SEM LÉA stipule que « *la société a pour objet, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales et participations, d'intervenir dans le Département de l'Ain et dans les zones limitrophes audit département dans les domaines suivants, sous réserve des monopoles accordés par la Loi à certaines professions, et pour les seuls sujets relevant des compétences des collectivités territoriales actionnaires :*

- i. La fourniture de toutes prestations de services destinées à favoriser l'étude, la conception, la mise en œuvre, la construction, l'exploitation, la promotion, l'extension, la rénovation, la maintenance, le démantèlement, le recyclage, le financement et les garanties associées, la coordination d'un ou plusieurs projets en relation avec la production, la commercialisation, la distribution, le stockage, la promotion, la consommation, l'utilisation d'énergies par des personnes publiques ou privées (personnes physiques ou morales) ou l'isolation des bâtiments, y compris lorsque ces opérations relèvent d'une mission de service public ;*
- ii. La fourniture de prestations d'assistances administratives, financières, comptables, juridiques, informatiques, logistiques, techniques au profit de structures desquelles la société est membre ou associée, et qui exercent une activité semblable ou connexe à celles-visées au point i ;*
- iii. La promotion des énergies renouvelables et des outils permettant l'optimisation de la performance énergétique ;*
- iv. Toute opération immobilière, de construction ou d'aménagement en relation avec une opération visée au point i, ii, ou iii sous réserve de disposer du capital minimal requis par les textes en vigueur à ces fins.*

et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement, sous réserve des limitations résultant de l'application des textes impératifs. »

Les statuts de la SEM LÉA prévoient que cette dernière peut agir directement ou indirectement et réaliser toutes ces opérations pour son compte, pour celui de ses associés, ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en

participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

À l'occasion de l'émergence du projet de l'aérodrome de Bourg-en-Bresse à Jasseron, Grand Bourg Agglomération a fait connaître son souhait en janvier 2024 de s'associer à des projets sur son territoire en créant une filiale commune avec la SEM LÉA.

L'objectif principal est de porter le financement, la construction et l'exploitation de certains projets de production d'énergie renouvelable.

Les projets clairement identifiés à cette date sont des projets de solarisation de l'aérodrome de Jasseron (13 à 16 MWc) et des parkings du Foirail et de Plaine Tonique.

Le coût total des investissements portés par cette société est de 13,4 M€.

La société Grand Bourg Énergies, société par actions simplifiée, sera créée pour assurer le financement, la construction et l'exploitation de certains projets de production d'énergie renouvelable détaillés ci-dessus.

Le capital social et les droits de vote de la société Grand Bourg Énergies seront détenus à hauteur de :

- 50 % par Grand Bourg Agglomération ;
- 50 % par la SEM LÉA.

Un pacte d'associés incluant le plan d'affaires et des statuts modifiés, ont ainsi été proposés à la validation du conseil d'administration le 27 septembre 2024.

Ces documents prévoient notamment que :

- Cette prise de participation se traduira par la souscription immédiate de 500 actions à la valeur nominale de 1 € par la SEM LÉA lors de son entrée au capital ;
- Le business plan du projet prévoit à ce jour un apport complémentaire en compte courant d'associés de 550 000 € de la part de la SEM LEA à l'horizon 2030.

Les modalités de gouvernance seront régies par :

- Un président (GBA) et un directeur général (SEM LÉA) ;
- Un comité stratégie doit être saisi sur quasiment toutes les décisions. Il conviendra de désigner deux membres pour ce comité : le directeur général de la SEM LÉA et un administrateur ;
- Des décisions en assemblée générale qui nécessitent l'accord des deux parties. Une procédure de résolution des cas de blocage est prévue si nécessaire.

Aux termes de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, « à peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa ».

De fait, avant la tenue du conseil d'administration de la SEM LÉA décidant de la prise de participation, chaque collectivité territoriale actionnaire doit délibérer afin d'acter de son approbation quant à la prise de participation dans le capital d'une autre société et de permettre à ses représentants d'exprimer leur accord au cours du conseil d'administration.

Ainsi, dès que les organes décisionnaires de chacune des collectivités actionnaires auront délibéré pour autoriser cette opération, le conseil d'administration de la SEM LEA se réunira dans le but d'acter :

- la prise de participation dans la SAS VALSERHÔNE CHALEUR ;
- les modalités de cette prise de participation.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1521-1 et suivants,

VU le courrier du directeur général de la SEM LEA en date du 25 octobre 2024 sollicitant la délibération de la Communauté de communes Terre Valserhône sur la prise de participation dans Grand Bourg Énergies et les modalités de cette prise de participation,

VU les projets de pacte d'associés et de statuts de Grand Bourg Énergies annexés,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la prise de participation de la SEM LÉA dans la SAS Grand Bourg Énergies à hauteur de 50 % du capital social, soit une prise de participation à hauteur de 500 €.
- **D'AUTORISER** les représentants de la Communauté de communes désignés au sein de l'assemblée spéciale à voter le cas échéant en faveur de cette prise de participation lors du conseil d'administration qui sera réuni en ce sens.
- **D'AUTORISER** le Président et le Vice-président délégué à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Gilles THOMASSET précise qu'environ 90 projets ont été identifiés au sein de la SEM Léa en moins de deux ans.

4. Eau et assainissement :

(Dossier présenté par Serge RONZON)

4.1 Approbation des statuts du syndicat intercommunal de la basse vallée de la Valserine (SIEBVV)

Il rappelle que, suite au transfert de la compétence eau potable le 1^{er} janvier 2020, la Communauté de communes Terre Valserhône s'est substituée aux communes de Confort et Valserhône au sein du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Vallée de la Valserine au côté de la Régie des eaux gessiennes.

Il informe que, par délibération 2024-06, le Comité syndical du 13 novembre 2024 a procédé à la modification de ses statuts afin de :

- Prendre en considération les nouveaux membres du syndicat suite au transfert de la compétence eau potable. Le syndicat est dorénavant composé de la Régie des eaux Gessiennes, disposant de la personnalité morale, en remplacement de la commune de Chézery-Forens, et de la Communauté de communes Terre Valserhône, en remplacement des communes de Confort et Lancrans.
- De revoir la composition du Comité syndical lequel comprend désormais 3 délégués titulaires et 3 suppléants pour chaque membre.
- Modifier la répartition des charges d'investissement et de fonctionnement, auparavant uniquement assise sur les volumes consommés respectifs. Elle est fonction du type de dépenses et des ouvrages concernés : captages, réservoir, conduite commune, conduite servant exclusivement à l'un des membres.

Le projet de statuts est joint à la présente délibération.

Il demande en conséquence aux conseillers communautaires de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

VU les articles L.5711-1, L.5721-1, L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière d'eau potable et d'assainissement,

VU la délibération n°24-06 du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Vallée de la Valserine approuvant la modification des statuts du Syndicat mixte des eaux de la basse vallée de la Valserine,

VU le projet de statuts modifiés, en annexe,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** les modifications apportées aux statuts du Syndicat intercommunal des Eaux de la Basse Vallée de la Valserine et en conséquence le projet de statuts tel que joint à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aucune observation de la part des conseillers communautaires.

4.2 Stratégie d'intervention du service assainissement non collectif et fixation de redevances à compter du 1^{er} janvier 2025

Il rappelle que près de 800 habitations relèvent de l'assainissement non collectif et que les missions de ce service consistent à réaliser quatre types de prestations :

- Le diagnostic initial des installations existantes.
- Le contrôle périodique de bon fonctionnement dont la fréquence maximale est de 10 ans.
- Le contrôle des nouvelles installations, lors du projet puis des travaux afin d'assurer leur conformité.
- Le contrôle des installations existantes en cas de vente.

1- Le diagnostic initial des installations

Le diagnostic initial a été réalisé à hauteur de 65 % des installations. Il est prévu d'achever cette mission mi 2025.

La redevance de cette mission est fixée à 50 € HT par an depuis 2023 sur l'ensemble des usagers, conformément à la délibération du Conseil communautaire du n°22-DC104 du 17 novembre 2022.

Le Conseil d'exploitation de la Régie des eaux propose de maintenir ce tarif jusqu'à la fin de cette mission afin d'assurer l'équité du service sur l'ensemble des usagers.

TARIFICATION SPANC : DIAGNOSTIC INITIAL	
TARIF ACTUEL € HT/AN	TARIF A PARTIR DU 1 ^{ER} JANVIER 2025 € HT/AN
50	50

2 – Le diagnostic périodique de bon fonctionnement

La périodicité de ce contrôle avait été fixée à 10 ans sur l'ensemble des installations (décision du 12/02/2020 du Conseil d'exploitation de la Régie des eaux).

Le diagnostic initial conduit à classer les installations selon leur conformité et leur état de fonctionnement ainsi qu'à indiquer au particulier la nature et les délais des travaux à réaliser, comme suit :

- Installations conformes : pas de travaux à réaliser (25 % du parc).
- Installations non conformes, sans risques sanitaires (54 % du parc) : travaux à réaliser sous 1 an en cas de vente.
- Installations non conformes avec risques sanitaires ou absence d'installation (21 % du parc) : travaux à réaliser sous 4 ans et 1 an en cas de vente.

Afin d'inciter et d'accompagner au mieux les particuliers à réhabiliter leur installation, le Conseil d'exploitation de la Régie des eaux propose de moduler la fréquence du contrôle périodique selon l'état de fonctionnement et de conformité des installations, comme suit :

Etat de conformité de l'installation	Périodicité du contrôle
Installation conforme et entretenue (Le propriétaire fournit au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange)	8 ans
Installation conforme présentant des défauts d'entretien ou d'usure ou ne présentant pas de justificatifs d'entretien Installation incomplète, sous dimensionnée ou avec dysfonctionnements et située hors d'une zone à enjeu sanitaire	6 ans
Installation non conforme présentant un danger sanitaire (située en PP AEP) ou absence d'installation	3 ans

Pour cette mission, il est proposé d'appliquer une redevance ponctuelle par visite dont le tarif, correspondant au coût du service est de 180 € HT (tarif similaire à celui des services proches de notre territoire).

Cette stratégie d'intervention et de redevance permet d'inciter davantage les usagers, disposant d'une installation non conforme et à risques, à sa réhabilitation.

3 – Le contrôle des nouvelles installations

En cas de réhabilitation ou de construction d'une nouvelle filière d'assainissement individuel, le service effectue :

- Un contrôle de la conception du projet du particulier (intégré, le cas échéant, au dossier d'autorisation d'urbanisme).
- Un contrôle de la bonne réalisation des travaux.

Le Conseil d'exploitation de la Régie des eaux propose de distinguer la redevance de ces deux contrôles, pouvant être indépendants, selon les tarifs suivants (tarifs similaires à ceux des services proches de notre territoire) :

TARIFICATION SPANC : CONTROLE DU NEUF		
	TARIF ACTUEL € HT	TARIF A PARTIR DU 1 ^{ER} JANVIER 2025 € HT
Forfait contrôle de conception et réalisation dans le cadre d'un permis de construire	150 €	/
Contrôle de réalisation des installations réhabilitées	100 €	/
Contrôle de conception	/	150 €
Contrôle de réalisation	/	100 €
Contre visite (suite à non-conformité)	50 €	100 €

4 – Le contrôle en cas de vente

Ce contrôle de conformité nécessite un déplacement spécifique, dans un délai court, qui justifie un tarif particulier.

Le Conseil d'exploitation de la Régie des eaux propose de modifier comme suit le tarif applicable (tarif similaire à ceux des services proches de notre territoire) :

TARIFICATION SPANC : CONTROLE VENTE	
TARIF ACTUEL € HT	TARIF A PARTIR DU 1 ^{ER} JANVIER 2025 € HT
100 €	200 €

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-3 et R 2224-19-5,

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière d'assainissement,

VU l'avis du Conseil d'exploitation de la Régie des eaux en ses séances du 16 octobre 2024 et 06 novembre 2024,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **DE FIXER** une périodicité des contrôles périodiques modulée selon l'état de fonctionnement et de conformité des installations, de 3 – 6 ou 8 ans comme indiqué dans le tableau ci-après :

Etat de conformité de l'installation	Périodicité du contrôle
Installation conforme et entretenue (Le propriétaire fournit au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange)	8 ans
Installation conforme présentant des défauts d'entretien ou d'usure ou ne présentant pas de justificatifs d'entretien Installation incomplète, sous dimensionnée ou avec dysfonctionnements et située hors d'une zone à enjeu sanitaire	6 ans
Installation non conforme présentant un danger sanitaire (située en PP AEP) ou absence d'installation	3 ans

- DE FIXER, à compter du 1^{er} janvier 2025, les tarifs suivants des redevances du service d'assainissement non collectif :

Redevances SPANC à compter du 01/01/2025 - € HT	
Contrôle des nouvelles installations	
Contrôle de conception	150 €
Contrôle de réalisation	100 €
Contrôle des installations existantes	
Diagnostic initial (achevé mi 2025)	50 € /an
Contrôle périodique	180 €
Contrôle vente	200 €
Contre visite (suite à non-conformité)	100 €

- D'AUTORISER Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Elisabeth JEAMBENOIT souhaite connaître le coût d'un contrôle en cas de vente s'il ne s'agit pas d'un assainissement autonome.

Serge RONZON répond que le même prix est appliqué, qu'il s'agisse d'un assainissement autonome ou collectif.

4.3 Financement de la défense extérieure contre l'incendie utilisant les ouvrages d'eau potable

Il rappelle que la Communauté de communes exerce la compétence portant sur l'alimentation en eau potable et que la compétence en matière de défense extérieure contre l'incendie (DECI) relève des communes sauf exceptions prévues dans les statuts de la Communauté de communes des communes.

Or, la DECI utilise largement les réseaux d'eau potable. Il est donc nécessaire d'identifier les charges d'investissement et de fonctionnement de ces deux services afin de les affecter dans leur budget spécifique.

S'agissant des charges de fonctionnement, il est admis que la DECI n'entraîne pas de dépenses supplémentaires du budget de l'eau potable. En cas de besoin d'eau pour remplir les réserves incendie, l'eau est facturée aux communes.

S'agissant des dépenses d'investissement, l'identification est aisée lorsque les ouvrages sont destinés exclusivement à la DECI (cas d'antennes de réseau desservant uniquement un poteau incendie). Les dépenses sont alors prises en charge directement par la commune qui en assure la maîtrise d'ouvrage.

En revanche, lorsque les travaux portent sur des réseaux d'eau potable, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes, une répartition des dépenses d'investissement doit être mise en œuvre.

Le Conseil d'exploitation de la Régie des eaux, réuni le 06 novembre 2024 propose, dans un premier temps, une clé de répartition « au cas par cas » en fonction de l'utilité des travaux pour chacun des services. Les dossiers seront présentés au Conseil d'exploitation de la Régie des eaux afin de disposer d'un retour d'expérience qui permettra, à terme, de mieux cadrer les interventions de chacun.

La participation de la commune liée à la DECI fera l'objet d'un fonds de concours ou d'une convention de partenariat financier.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la Régie des eaux réuni le 06 novembre 2024

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** les modalités de répartition des travaux de renforcement, déplacement, création de réseau d'eau potable concourant à la défense extérieure contre l'incendie entre la Communauté de communes et les communes, telles que définies ci-avant.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aucune observation de la part des conseillers communautaires.

4.4 Financement de la gestion des eaux pluviales urbaines

Il rappelle que la Communauté de communes exerce les compétences assainissement et eaux pluviales, la première relevant du budget annexe et la seconde du budget général.

Il est donc nécessaire d'identifier les charges d'investissement et de fonctionnement de ces deux services afin de les affecter dans leur budget respectif.

Cette identification est aisée pour les dépenses d'investissement lorsque les ouvrages sont séparés : création ou réhabilitation d'un réseau pluvial.

En revanche, elle est plus difficile pour les dépenses d'investissement et de fonctionnement lorsque les ouvrages sont communs.

Le Conseil d'exploitation de la Régie des eaux, réuni les 16 octobre et 06 novembre 2024 propose les modalités d'identification et de financement suivantes :

1. Définition des ouvrages communs eaux usées (EU) et eaux pluviales (EP)

- Réseaux unitaires et ouvrages annexes (DO, PR et dessableurs), surdimensionnés pour les eaux pluviales et entretien plus fréquent.
- Bassins d'orage, créés pour stocker les flux générés par les premières pluies.
- Stations de traitement, surdimensionnées pour le temps de pluie.

Les réseaux de refoulement sont affectés exclusivement aux eaux usées.

2. Identification et clé de répartition des dépenses de fonctionnement liées aux eaux pluviales

○ Identification des dépenses des ouvrages communs

Face à l'impossibilité de calculer précisément les charges relevant des eaux pluviales, la longueur des réseaux est jugée comme l'indicateur le plus pertinent car il est possible de distinguer la longueur des réseaux unitaires de la longueur total de réseau.

Ainsi, les dépenses de fonctionnement du service assainissement (sur la base du compte administratif annuel, hors dotation amortissement et frais financiers) peuvent être mises en exergue au regard du linéaire total de réseaux pour calculer un cout de fonctionnement par mètre linéaire.

Ensuite, les charges de fonctionnement des seuls ouvrages communs sont évaluées à hauteur du produit de ce ratio par la longueur de réseau unitaire.

A titre d'exemple, selon le CA 2023, les charges totales de fonctionnement s'élèvent à 1 090 000 € pour 178,5 km de réseaux de collecte soit 6,11 €/ml de réseau. Avec un linéaire de réseaux unitaires de 57,285 km, le cout de fonctionnement des ouvrages communs est estimé à hauteur de 350 011 €/an.

○ Clé de répartition des dépenses de fonctionnement

Sur la base d'une circulaire de 1978, indiquant une part liée aux eaux pluviales comprise entre 20 et 35 % des charges de fonctionnement des ouvrages communs, après présentation au conseil d'exploitation de la Régie, le Conseil communautaire propose de retenir une part de 20 %.

Pour 2023, la participation du budget général de TVI serait de 70 002,20 €.

3. Identification et clé de répartition des dépenses d'investissement liées aux eaux pluviales

Les dépenses d'investissement des ouvrages communs sont facilement identifiées au regard de chaque projet de travaux.

La circulaire de 1978 indique que la part liée aux eaux pluviales est comprise entre 30 et 50 % des charges d'investissement des ouvrages communs.

Le Conseil d'exploitation de la Régie des eaux propose les répartitions suivantes, différenciées selon les types d'ouvrages et le degré d'implication des eaux pluviales :

Investissement sur ouvrages communs EU + EP	Part assainissement Budget Annexe assainissement	Part eaux pluviales Budget général TVI
Bassins d'orage	50%	50%
Réseaux unitaires et ouvrages annexes (DO, dessableurs, postes de relevage)	70%	30%
Stations d'épuration	85%	15%

4- Prise en charge des dépenses d'investissement des eaux pluviales par les communes

En cohérence avec la décision de prise en charge des dépenses d'investissement liées strictement aux eaux pluviales par les communes concernées, sous forme d'attribution de compensation d'investissement, il est proposé de faire de même pour la part des investissements eaux pluviales relevant des ouvrages communs.

Il est proposé de mettre en œuvre ces mesures à compter du 01/01/2025 sur la base du compte administratif assainissement 2024.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué,

VU les statuts de la Communauté de communes, et ses compétences en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines,

VU la circulaire du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement,

VU l'avis de la Chambre régionale des comptes de mars 2022,

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 28 juin et 19 octobre 2023,

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 19 septembre 2024,

VU les avis du Conseil d'exploitation de la Régie des eaux, dans ses séances du 16/10/2024 et 06/11/2024,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'IDENTIFIER** l'ensemble des dépenses d'investissement et de fonctionnement relevant de la gestion des eaux pluviales urbaines, y compris sur les ouvrages communs avec l'assainissement, pour les affecter au budget général, conformément aux dispositions réglementaires.
- **D'IDENTIFIER** les charges relevant des eaux pluviales sur les ouvrages communs, comme suit :
 - o Définition des ouvrages communs eaux usées et eaux pluviales :
 - Réseaux unitaires et ouvrages annexes (DO, PR et dessableurs).
 - Bassins d'orage.
 - Stations de traitement.
 - o Identification des charges de fonctionnement des ouvrages communs, selon la formule suivante :
(Budget fonctionnement assainissement (hors amortissement et frais financier selon CA) / longueur totale de réseau) * longueur de réseau unitaire
 - o Détermination de la part des charges de fonctionnement relevant des eaux pluviales à hauteur de 20 % des charges de fonctionnement des ouvrages communs.
 - o Détermination de la part des charges d'investissement relevant des eaux pluviales comme suit :

Investissement sur ouvrages communs EU + EP	Part assainissement Budget Régie des eaux	Part eaux pluviales Budget général TVI
Bassins d'orage	50 %	50%
Réseaux unitaires et ouvrages annexes (DO, dessableurs, postes de relevage)	70%	30%
Stations d'épuration	85%	15%

- **DE DECIDER** la prise en charge de la part des investissements des ouvrages communs relevant des eaux pluviales par les communes concernées, sous forme d'attribution de compensation d'investissement, de la même manière que les investissements spécifiques eaux pluviales.
- **DE FIXER** l'entrée en vigueur de ces mesures à compter du 1er janvier 2025 sur la base du compte administratif du budget annexe assainissement 2024.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Patrick PERRÉARD précise que la délibération ne sera potentiellement pas appliquée sur sa partie charges de fonctionnement de TVI et notamment les eaux pluviales. En effet, des discussions ont été engagées avec les communes pour le reversement d'un pourcentage de la part communale des fonds genevois destinée à financer les charges de fonctionnement des eaux pluviales.

Christophe MARQUET souhaite savoir si des démarches ont été engagées auprès du Département dans ce sens.

Patrick PERRÉARD précise que le Département laisse libre les communes de gérer la répartition des fonds qui leur sont attribués.

Christophe MARQUET souhaite savoir si toutes les communes ont fait un retour.

Patrick PERRÉARD répond par la négative.

Elisabeth JEAMBENOIT demande des précisions sur la gestion à l'avenir des réseaux unitaires.

Serge RONZON indique que l'objectif de mise en séparatif de manière généralisée n'est plus d'actualité. En effet, de tels travaux s'avèrent compliqués à mener et nécessiteraient d'importants investissements. D'autres moyens, qui sont actuellement en cours d'étude, permettront d'atteindre les conformités plus rapidement que s'il était procédé à un séparatif généralisé. Le conseil d'exploitation travaille sur ce sujet.

Patrick PERRÉARD rappelle la logique de territoire de travailler ensemble en matière d'eau et d'assainissement.

Christiane RIGUTTO demande si les stations de traitement seront davantage dimensionnées s'il est décidé de limiter la mise en séparatif.

Serge RONZON précise que l'action sera menée sur les eaux parasites claires qu'il conviendra d'enlever du réseau. Des travaux mineurs seront nécessaires. Par ailleurs, des bassins d'orage seront également construits afin de constituer des zones tampon. Le parc naturel régional va lancer une étude sur la gestion des ressources en eau pour inciter les collectivités à faire des économies. Au niveau du parc du Jura, beaucoup de communes sont inscrites en zones critiques de gestion de l'eau potable.

Joël PRUDHOMME observe que la nouvelle vision du schéma directeur incite à examiner les potentialités offertes par les sources de Génissiat ; il s'agira peut-être d'un pari à faire sur l'avenir.

Benjamin VIBERT note que l'augmentation du prix de l'eau est la conséquence de la préservation de l'eau de baignade et de pêche, qui a un coût. L'outil communautaire a pour but final la maîtrise de la consommation et des rejets.

5. Bâtiments intercommunaux :

(Dossier présenté par Joël PRUDHOMME)

5.1 Aire permanente d'accueil des gens du voyage de Valserhône : modification du règlement intérieur

Il rappelle tout d'abord que la Communauté de communes, dans le cadre de ses obligations listées dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, a ouvert son aire permanente d'accueil des gens du voyage le 28 décembre 2020, *sise* rue des frères Lumières à Valserhône. La fonction principale de cette aire est d'accueillir les gens du voyage de passage sur le territoire de Terre Valserhône tout au long de l'année. Les gardiens de l'aire accueillent et accompagnent la population des gens du voyage. Pour ce faire, ils s'appuient sur le règlement intérieur de l'aire qui détermine les droits et devoirs de chacun.

Il rappelle que le conseil communautaire a adopté le règlement intérieur de l'aire le 17 décembre 2020.

Il ajoute qu'après quatre années d'exploitation de l'aire, il s'avère que le règlement intérieur manque de précisions sur certains aspects. Il est donc proposé une nouvelle version, annexée à la présente délibération, qui permet d'ajouter notamment :

- Une procédure en cas d'impayés
- Une procédure en cas de non-respect du règlement intérieur ;
- Une liste des interdictions temporaires de séjour ;
- Des précisions sur les dérogations à la durée de séjour maximale de 3 mois : durée de 7 mois supplémentaires maximale dans les cas prévus par la loi ;
- Diverses précisions : véhicules pouvant circuler sur l'aire, procédure de départ, interdictions de stockage, déchets ménagers, accès à la déchèterie, conditions pour pouvoir entrer sur l'aire, sensibilisation à une consommation modérée des fluides...
- Mise en place de la signature du règlement par le responsable de la famille.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président délégué,

VU le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017- 86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU l'arrêté du 8 juin 2021 pris pour application du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les statuts de la Communauté de communes, et sa compétence « aire des gens du voyage »,

VU la délibération n°20-DC131 du 17 décembre 2020 relative à l'adoption du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Valserhône,

VU le règlement intérieur joint en annexe,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur de l'aire permanente de Valserhône modifié, ci-annexé, lequel sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en place dudit règlement intérieur ;

Benjamin VIBERT remercie les agents communaux qui nettoient régulièrement les abords du site.

5.2 Aire permanente d'accueil des gens du voyage de Valserhône : modification des tarifs

Il rappelle tout d'abord que la Communauté de communes, dans le cadre de ses obligations listées dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, a ouvert son aire permanente d'accueil des gens du voyage le 28 décembre 2020, *sise* rue des frères Lumières à Valserhône. La fonction principale de cette aire est d'accueillir les gens du voyage de passage sur le territoire de Terre Valserhône tout au long de l'année.

Il rappelle que les tarifs ont été entérinés par une décision du président en décembre 2020 et n'avaient jamais été révisés depuis. Il convient de les réajuster.

- Concernant le prix de l'électricité, il est actuellement de 0,16 € / kWh et il est proposé une évolution à 0,22 € / kWh pour répercuter une partie de la hausse du prix payé par Terre Valserhône l'Interco.
- Concernant le droit d'usage - qui comprend le droit d'emplacement (location de l'emplacement), la taxe sur la collecte des déchets ménagers, ainsi que la consommation des fluides des parties communes (consommations des sanitaires et douches dans les blocs et éclairage public du terrain) - il est proposé de réajuster le prix de 4 € à 4,9 € / emplacement / nuit, eu égard à l'augmentation des prix de l'électricité d'une part et à l'augmentation depuis que l'aire a ouvert de la consommation de fluides d'autre part.
- Il est prévu une stagnation du prix de l'eau et du montant du dépôt de garantie.
- Par ailleurs, il est proposé la création d'une avance sur la consommation des fluides, perçue dès l'arrivée et reversée à la sortie de l'aire, défalquée des éventuels impayés, d'un montant de 50 € par emplacement.
- Enfin, il est proposé l'instauration de frais pour changement d'emplacement autorisé de 20 € et pour changement d'emplacement non autorisé par le gardien, à hauteur de 50 €.

Le but de ces nouveaux tarifs est de responsabiliser les usagers, que ce soit sur leurs consommations d'eau et d'électricité dans les communs, comme dans leur usage de l'aire et le respect de leur gardien.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président délégué,

VU les statuts de la Communauté de communes, et sa compétence « aire des gens du voyage »,

VU la décision du président n°20-DP058 entérinant les tarifs applicables pour l'aire d'accueil des gens du voyage,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER**, à compter du 1^{er} janvier 2025, les nouveaux tarifs de l'aire suivants :

Tarifs	Modalités de mise en oeuvre
Electricité	0,22 € / kWh
Droit d'usage	4,9 € / emplacement / nuit
Eau potable	3,5 € / m ³
Avance sur la consommation des fluides	50 € par emplacement
Dépôt de garantie	100 € par emplacement
Frais pour changement d'emplacement autorisé par le gestionnaire de l'aire	20 € par changement
Frais pour changement d'emplacement non autorisé par le gestionnaire de l'aire	50 € par changement

- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aucune observation de la part des conseillers communautaires.

6. Habitat : accord de principe de Terre Valserhône l'Interco sur le « Pacte territorial France Rénov' » (2025-2027)

(Dossier présenté par Philippe DINOCHEAU)

Il rappelle que la Communauté de communes co-finance un service d'information, de conseil, d'accompagnement et de mobilisation pour la rénovation énergétique des logements privés depuis 2016, nouvellement dénommé « Terre Valserhône Rénov' » depuis cette année. Les modalités de financement des partenaires ont évolué à plusieurs reprises mais en revanche la Communauté de communes a confié depuis 2016 au même prestataire, l'association ALEC de l'Ain, devenue société publique locale (SPL) ALEC AIN (à laquelle Terre Valserhône l'Interco est actionnaire), la réalisation de ces missions. Celles-ci font partie intégrante de la cinquième action du Programme local de l'Habitat adopté par le Conseil communautaire le 16 décembre 2021 dénommée « Améliorer la performance énergétique des constructions neuves et accompagner les propriétaires dans leurs travaux d'amélioration énergétique ». Elles contribuent aussi à répondre à la cible n°1 de notre plan climat air énergie territorial « Des logements sobres en énergie ».

Il ajoute que lors du conseil d'administration de l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat (Anah) du 13 mars 2024, a été délibérée la création du « Pacte territorial France Rénov' ». Ce Pacte a pour rôle de mettre en place un service public de la rénovation de l'habitat dans tous les EPCI de France mais aussi prendre la suite du système de financement qui a eu cours de 2021 à 2024.

Le Pacte agit sur deux aspects : une nouvelle organisation des missions liées à la rénovation de l'habitat au sens large, ainsi qu'un nouveau système de financement de celles-ci.

1) La nouvelle organisation

Les missions à inclure dans le Pacte sont organisées en trois volets :

- Dynamique territoriale (obligatoire) : comprend des initiatives locales pour stimuler la rénovation (sensibilisation de la population mais aussi mobilisation des professionnels du secteur de l'habitat)
- Information, conseil et orientation (obligatoire) : prévoit la mise en place de services pour guider les résidents dans leurs projets de rénovation. Il inclut des conseils personnalisés et des informations sur les aides disponibles. Il inclut également, de manière optionnelle, une mission d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat.
- Volet accompagnement (facultatif).

Il est précisé que le Pacte vise à intégrer l'ensemble des politiques en lien avec la rénovation des logements du parc privé. Dès lors, le pacte intègre ces quatre thématiques :

- La rénovation et la sobriété énergétique (dont la lutte contre la précarité énergétique),
- L'adaptation des logements à la perte d'autonomie,
- La lutte contre l'habitat indigne et dégradé, ainsi que sa prévention,
- Le traitement des copropriétés fragiles ou en difficulté.

Enfin, le Pacte sera conclu pour trois années, à partir du 1^{er} janvier 2025.

II) Le nouveau système de financement

Tout d'abord, il convient d'indiquer que les prestations prévues dans le Pacte doivent être gratuites pour les usagers.

Ensuite, il est précisé que le principe de financement est le suivant : l'Anah prend en charge 50% des dépenses effectuées par le maître d'ouvrage du service public de la rénovation de l'habitat, sur les volets « dynamique territoriale » d'une part et « information, conseil et orientation » d'autre part et ce dans la limite d'un plafond par volet.

Enfin, le Département apporte une subvention complémentaire à ce financement pour la coordination et l'animation de ce service. Cette subvention pourra être revue chaque année.

Il précise les modalités du « Pacte territorial France Rénov' » à l'échelle de Terre Valserhône l'Interco.

Le Pacte territorial sera signé par le Département, en tant que délégataire des aides à la pierre, au nom de treize intercommunalités de l'Ain (toutes hormis Grand Bourg agglomération), avec l'Etat. Il est proposé que la SPL ALEC AIN ait la possibilité de signer ce Pacte. Cela permettra de poursuivre l'esprit de la mutualisation départementale enclenché en 2021, autour du Département et avec le soutien opérationnel de la société publique locale ALEC AIN, mais aussi des facilités administratives et financières pour les intercommunalités (ne payent que le reste à charge et n'ont pas à gérer les subventions).

D'autre part, il est proposé que le Département, en tant qu'Espace Conseil France Rénov' et dans la continuité des actions effectuées aujourd'hui, réalise avec l'appui de l'opérateur SPL ALEC Ain, pour le compte des intercommunalités, les missions déclinées dans le pacte :

- le volet dynamique territoriale sur la thématique de la rénovation énergétique des logements individuels et collectifs du parc privé, quels que soient les revenus des ménages ;
- le volet information, conseil, orientation, notamment en ce qui concerne la rénovation énergétique des logements, dont la mission d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat sur la thématique de la rénovation énergétique.

Les autres thématiques du Pacte territorial, à savoir l'adaptation à la perte d'autonomie, le logement indigne et la précarité énergétique seront assurés par les « programmes d'intérêt général » (PIG), financés par le Département, jusqu'à fin 2025. A leur terme, ces dispositifs ne pouvant plus être relancés, ces thématiques seront intégrées dans le Pacte par voie d'avenant, selon une nouvelle organisation restant à définir et qui sera à mettre en place à partir de 2026, en concertation avec le Département.

La présente délibération de principe sera suivie, au premier semestre 2025, d'une délibération qui précisera les éléments financiers pour 2025, 2026 et 2027.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du conseiller délégué à l'Habitat,

VU le code de l'énergie,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence habitat,

VU la délibération du Conseil communautaire n° 21-DC114, en date du 16 décembre 2021, approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme de l'habitat, dont la cinquième action dénommée « Améliorer la performance énergétique des constructions neuves et accompagner les propriétaires dans leurs travaux d'amélioration énergétique »,

VU la délibération du Conseil communautaire n° 20-DC027, en date du 12 mars 2020, approuvant le plan climat air énergie territorial, dont la cible n°1 du plan climat air énergie territorial dénommée « Des logements sobres en énergie »,

VU la délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat (Anah) du 13 mars 2024 instituant le « Pacte territorial France Rénov' »,

VU la délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat (Anah) du 9 octobre 2024 portant adaptation des modalités de mise en œuvre du PIG « Pacte territorial France Rénov' »,

VU l'avis favorable de la commission Habitat & Nouvelles mobilités du 21 novembre 2024,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **DE DONNER** un accord de principe sur le « Pacte territorial France Rénov' » tel que présenté ci-dessus ;
- **DE DÉSIGNER** le Département comme signataire (en qualité de maître d'ouvrage du Département) pour le « Pacte territorial France Rénov' » au nom de Terre Valserhône l'Interco ;
- **DE RÉAFFIRMER** le souhait de poursuivre le partenariat avec la SPL ALEC AIN en tant qu'opérateur pour les missions de guichet unique d'entrée France Rénov' et qu'à ce titre Terre Valserhône l'Interco lui donne la possibilité d'être signataire du « Pacte territorial France Rénov' » ;
- **DE DIRE** que les modalités techniques et financières du « Pacte territorial France Rénov' » seront délibérées au 1^{er} semestre 2025 ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

Sacha KOSANOVIC demande si le pacte implique une augmentation de la contribution financière de la collectivité.

Philippe DINOCHEAU répond par la négative. Il rappelle le montant alloué au fonctionnement de l'ALEC entre 16 000 et 20 000 € par an. Une délibération sera prochainement proposée au conseil communautaire dans ce sens.

Sacha KOSANOVIC note que les collectivités seront mises un peu plus à contribution.

Patrick PERREARD souligne la nécessité de travailler à budget constant. Par ailleurs, en cas de désengagement d'un financeur, la collectivité doit pouvoir également aussi se désengager. Il indique être préoccupé par le désengagement de l'Etat dans ce domaine.

Elisabeth JEAMBENOIT souhaite savoir concrètement à qui doit s'adresser un administré qui souhaite réaliser des travaux de rénovation de son habitat.

Philippe DINOCHÉAU indique qu'il faut contacter France Rénov, qui rabattra ensuite sur l'Alec 01 pour les personnes du territoire.

7. Finances :

(Dossier présenté par Catherine BRUN)

7.1 Créances admises en non-valeur et créances éteintes

Elle expose que, le Comptable public a transmis les états de produits intercommunaux à présenter en non-valeur au Conseil Communautaire, ainsi que les listes de créances éteintes, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget général de la CCTV ainsi que pour les budgets annexes Eau et Assainissement, relatifs aux exercices 2021 à 2024.

- **Créances admises en non-valeurs :**

Il s'agit de créances intercommunales pour lesquelles le Comptable public n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement. Le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à :

Budget principal CCTV : 7 023.61 € à imputer sur le compte 6541 pour des contribuables/usagers en situation de surendettement ou de cessation d'activités pour des impayés, concernant les exercices 2021, 2023 et 2024 ;

Budget annexe - Eau : 5 027,05 € à imputer sur le compte 6541 pour des contribuables/usagers en situation de surendettement ou de cessation d'activités pour des impayés, concernant les exercices 2023 et 2024 ;

Budget annexe – Assainissement : 3 898,94 € à imputer sur le compte 6541 pour des contribuables/usagers en situation de surendettement ou de cessation d'activités pour des impayés, concernant les exercices 2023 et 2024 ;

Budget annexe – Déchets Ménagers : 0.01 € à imputer sur le compte 6541 concernant l'exercices 2021 ;

- **Créances éteintes :**

Cette situation intervient lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrecouvrabilité. Elle s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable. Elle constitue donc une charge budgétaire définitive et doit être constatée par l'Assemblée.

Le total des créances éteintes s'élève à :

Budget annexe - Eau : 1 271,04 € à imputer sur le compte 6542 pour des contribuables/usagers en situation de surendettement ou de cessation d'activités pour des impayés, concernant l'exercice 2024 ;

Budget annexe – Assainissement : 1 130.09 € à imputer sur le compte 6542 pour des contribuables/usagers en situation de surendettement ou de cessation d'activités pour des impayés, concernant l'exercice 2024 ;

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Sur proposition de son président de séance,

VU le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998 relatif à l'admission en non-valeur des taxes mentionnées à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales et à l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Comptable public dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par le Comptable public,

Après en avoir délibéré,

A la majorité (Abstention de Frédéric Malfait)

DÉCIDE

- **D'ACCEPTER** la proposition d'admission en non-valeur les créances irrécouvrables mentionnées ci-dessus,
- **DE CONSTATER** les créances éteintes et les admet en non-valeur
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou la Vice-Présidente déléguée à signer tout document s'y rapportant,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2024

Catherine BRUN souligne l'important travail réalisé avec la trésorerie pour éliminer au maximum les créances.

7.2 Constitution de provisions pour dépréciation des actifs circulants : créances douteuses – budget assainissement 2024

Elle présente le rapport suivant :

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue. L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et la comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité. L'analyse effectuée conjointement avec le comptable et la CCPB des restes à recouvrer a permis d'identifier les créances devant faire l'objet d'une provision.

Aussi pour les années 2020 à 2022, il est proposé de constituer une provision de 17 000 € correspondant à 14% des créances figurant sur l'état de la trésorerie en date du 27/11/2024.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2,

VU le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU l'avis de la commission des finances du 11 décembre 2024,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **DE CONSTITUER** une provision pour dépréciation des actifs circulants au titre des créances douteuses pour un montant de 17 000 €.
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au chapitre 68 et 6817 articles correspondants du Budget Assainissement de la Communauté de Communes Terre Valserhône.

Aucune observation de la part des conseillers communautaires.

7.3 Constitution de provision pour dépréciation des actifs circulants : créances douteuses – budget eau 2024

Elle présente le rapport suivant :

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue. L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et la comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité. L'analyse effectuée conjointement avec le comptable et la CCPB des restes à recouvrer a permis d'identifier les créances devant faire l'objet d'une provision.

Aussi pour les années 2020 à 2022, il est proposé de constituer une provision de 19 530 € correspondant à 13% des créances figurant sur l'état de la trésorerie en date 27/11/2024.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2,

VU le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU l'avis de la commission des finances du 11 décembre 2024,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **DE CONSTITUER** une provision pour dépréciation des actifs circulants au titre des créances douteuses pour un montant de **19 530 €**.
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au chapitre 68 et 6817 articles correspondants du Budget EAU de la Communauté de Communes Terre Valserhône.

Aucune observation de la part des conseillers communautaires.

7.4 Constitution de provision pour dépréciation des actifs circulants : créances douteuses – budget général 2024

Elle présente le rapport suivant :

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue. L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et la comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité. L'analyse effectuée conjointement avec le comptable et la CCPB des restes à recouvrer a permis d'identifier les créances devant faire l'objet d'une provision.

Aussi pour les années 2015 à 2022, il est proposé de constituer une provision de 7 000 € correspondant à 12% des créances figurant sur l'état de la trésorerie en date du 27/11/2024.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2,

VU le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU l'avis de la commission des finances du 11 décembre 2024,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **DE CONSTITUER** une provision pour dépréciation des actifs circulants au titre des créances douteuses

pour un montant de 7 000 €.

- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au chapitre 68 et 6817 articles correspondants du Budget Général de la Communauté de Communes Terre Valserhône.

Aucune observation de la part des conseillers communautaires.

7.5 Constitution de provision pour dépréciation des actifs circulants : créances douteuses – budget déchets ménagers 2024

Elle présente le rapport suivant :

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue. L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et la comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité. L'analyse effectuée conjointement avec le comptable et la CCPB des restes à recouvrer a permis d'identifier les créances devant faire l'objet d'une provision.

Aussi pour l'année 2021, il est proposé de constituer une provision de 2 200 € correspondant à 15% des créances figurant sur l'état de la trésorerie en date du 27/11/2024.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2,

VU le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU l'avis de la commission des finances du 11 décembre 2024,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **DE CONSTITUER** une provision pour dépréciation des actifs circulants au titre des créances douteuses pour un montant de 2 200 €.
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au chapitre 68 et 6817 articles correspondants du Budget Déchets Ménagers de la Communauté de Communes Terre Valserhône.

Christiane RIGUTTO souhaite savoir si les provisions sont appelées à être de plus en plus haute de manière globale compte-tenu du niveau des impayés.

Catherine BRUN répond par la négative.

Guy SUSINI s'interroge sur le niveau des impayés d'environ 300 000 €.

Catherine BRUN signale qu'un important travail doit être réalisé avec la Trésorerie pour abaisser le niveau des impayés.

Patrick PERRÉARD ajoute que les services fiscaux, jusqu'à présent, ne menaient qu'une action limitée, faute de moyens humains et techniques. Depuis un an, ils ont pu dédier des agents pour mener à bien ce travail, mais ils demandent à la collectivité de mettre à jour les fichiers afin qu'ils soient assez précis pour mener à bien les procédures.

7.6 Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement

Elle propose au Conseil Communautaire de faire application de l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales, qui permet aux communes et à leurs établissements publics de pouvoir procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, par inscription d'une dépense en section d'investissement et d'une recette en section de fonctionnement.

Ce dispositif spécifique de neutralisation budgétaire de la charge d'amortissement des subventions d'équipement versées permet à la collectivité, après avoir inscrit les opérations relatives à l'amortissement des immobilisations et l'ensemble des autres dépenses et recettes du budget, de corriger un éventuel déséquilibre en utilisant la procédure de neutralisation décrite ci-après. Ce choix peut être opéré chaque année par la collectivité, qui présente l'option retenue dans le budget. La collectivité peut décider de ne pas neutraliser ou de neutraliser partiellement l'impact budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées. Le montant de la neutralisation opérée n'est donc pas lié intrinsèquement au montant de ces amortissements (même si ceux-ci en constituent la limite maximale), mais dépend d'une part, des autres éléments du budget de l'exercice et d'autre part, de choix du moyen d'équilibre retenu librement par la collectivité. Le dispositif de neutralisation vise à garantir, le libre choix par la collectivité de son niveau d'épargne.

Elle rappelle que les crédits sont déjà prévus au Budget Primitif 2024 et propose de passer les écritures d'ordre, soit une recette de fonctionnement à l'article 77681 chapitre 042 et une dépense d'investissement à l'article 198 chapitre 040 d'un montant de 153 033,50 €.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2321-1,

VU le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015, portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la neutralisation des amortissements des subventions d'équipement pour un montant de 153 033,50 €.
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président à signer tout document s'y rapportant.

Aucune observation de la part des conseillers communautaires.

7.7 Décision Modificative n°01 – Budget PAE Vouvray

Elle rappelle que le Budget Primitif PAE de VOUVRAY a été voté en séance du conseil communautaire du 04 avril 2024.

Elle ajoute qu'il convient d'ajuster le Budget Primitif annexe PAE de Vouvray 2024 en adoptant une Décision Modificative n°1 pour procéder à diverses régularisations de fin d'exercice :

Intitulé	Diminut° sur crédits déjà alloué			Augmentation des crédits		
	Compte	Opérat	Montant	Compte	Opérat	Montant
AUTRES CHARGES DIVERSES DE GESTION COURANTE				65888		76 271,00
Fonctionnement dépenses			-			76 271,00
		Solde DF	76 271,00			
AUTRES PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE				75888		76 271,00
Fonctionnement recettes			-			76 271,00
		Solde RF	76 271,00			

Elle invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé la Vice-Présidente déléguée,

VU la délibération n°24-DC047 du Conseil communautaire en date du 04 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024 du Budget annexe PAE de Vouvray,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la décision modificative n° 01 au Budget annexe PAE de Vouvray 2024 telle que présentée ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aucune observation de la part des conseillers communautaires.

7.8 Décision Modificative n°02 – Budget général

Elle rappelle que le Budget Primitif du Budget principal a été voté en séance du conseil communautaire du 04 avril 2024.

Elle ajoute qu'il convient d'ajuster le Budget Primitif du Budget Principal 2024 en adoptant une Décision Modificative n°2 pour procéder à diverses régularisations de fin d'exercice :

	Diminut° sur crédits déjà alloué			Augmentation des crédits		
Intitulé	Compte	Opérat	Montant	Compte	Opérat	Montant
EAU ET ASSAINISSEMENT				60611		1 875,00
ENERGIE - ELECTRICITE				60612		5 659,00
CARBURANTS				60622		2 533,00
FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT				60632		4 054,00
CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES				611		45 000,00
LOCATIONS IMMOBILIERES				6132		38 000,00
RESEAUX				615232		123,00
AUTRES BIENS MOBILIERES				61558		2 000,00
MAINTENANCE				6156		160,00
ABONNEMENTS				6182		200,00
VERSEMENTS ORGAN. FORMATION				6184		1 500,00
TRANSPORTS DE BIENS				6241		50,00
VOYAGES ET DÉPLACEMENTS				6251		1 051,00
SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES				627		41,00
REDEVANCES POUR SERVICES RENDUS				6284		56 000,00
COTISAT. AU FONDS DE FINAN. ALLOC. DE FI				653172		350,00
CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR				6541		7 000,00
AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPE				65888		11 652,00
ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION	739211		149 260,83			
Fonctionnement dépenses			149 260,83			177 248,00
		Solde DF	27 987,17			
EXCEDENT BA PAE ET OURNELLES				75821		27 987,17
Fonctionnement recettes						27 987,17
		Solde RF	27 987,17			

AUTRES - REMBST PUP 2023 AST GROUPE				1338		183 604,00
AUTRES - PUP KHOR IMMO				1338		118 590,00
DÉPÔTS ET CAUTIONNEMENTS REÇUS				165		1 000,00
PRIVÉ - BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS				20422	26	27 188,00
TERRAINS NUS	2111	27	333 479,00			
TERRAINS BATIS				2115		62 312,00
INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AM. CONST.				21351		8 300,00
INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AM. CONST.				21351	22	54 000,00
RESEAUX DE VOIRIE				2151		3 500,00
INSTALLATIONS DE VOIRIE				2152		3 653,00
AUTRES RESEAUX				21538		55 000,00
AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE				215738		2 200,00
AUTRES RESEAUX				217538	34	26 523,00
INSTALL. GEN, AGENCTS AMENAG. DIV.				2181		4 000,00
MATERIEL DE TRANSPORT				21828		12 000,00
AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	21838		54 000,00			
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES				2188		2 710,00
IMMO.CORP.RECUES AU TITRE DE MISE	2317	34	26 523,00			
Investissement dépenses			414 002,00			564 580,00
		Solde DI	150 578,00			
BATIMENTS ET INSTALLATIONS				20422		27 188,00
AUTRES - PUP KHOR IMMO				1338		118 590,00
FRAIS D'ETUDES				2031		4 800,00
Investissement recettes						150 578,00
		Solde RI	150 578,00			

Elle invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé la Vice-Présidente déléguée,

VU la délibération n°24-DC041 du Conseil communautaire en date du 04 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024 du Budget Général,

VU la délibération n°24-DC091 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2024 approuvant la Décision Modificative n°01 au Budget Principal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la décision modificative n° 02 au Budget Principal 2024 telle que présentée ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aucune observation de la part des conseillers communautaires.

7.9 Décision Modificative n°01 – Budget PAE Etournelles

Elle rappelle que le Budget Primitif PAE des Etournelles a été voté en séance du conseil communautaire du 04 avril 2024.

Elle ajoute qu'il convient d'ajuster le Budget Primitif PAE des Etournelles 2024 en adoptant une Décision Modificative n°1 pour procéder à diverses régularisations de fin d'exercice, notamment le reversement de l'excédent du PAE des Etournelles au Budget général suite à la clôture du Budget annexe PAE des Etournelles au 31 décembre 2024 pour un montant de l'ordre de 37 260 euros :

Intitulé	Diminut ^o sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opérat	Montant	Compte	Opérat	Montant
REVERSEMENT DE L'EXCEDENT DES BUDGETS	65822		9 276,38			
ACHATS DE MATERIEL, EQUIPEMENTS ET TRAV	605		32 452,25			
Fonctionnement dépenses			41 728,63			-
		Solde DF	- 41 728,63			
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	002		0,10			
AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPE.				75888		271,47
VARIATION DES ENCOURS DE PRODUCTION D	7133		294 860,23			
VENTES DE TERRAINS AMÉNAGÉS				7015		252 860,23
Fonctionnement recettes			294 860,33			253 131,70
		Solde RF	- 41 728,63			
AUTRES COMMUNES - REMBST AVANCE BG				168748		219 860,23
ECRITURES DE STOCKS	3355		294 860,23			
Investissement dépenses			294 860,23			219 860,23
		Solde DI	- 75 000,00			
EMPRUNT	1641		75 000,00			
Investissement recettes			75 000,00			-
		Solde RI	- 75 000,00			

Elle invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé la Vice-Présidente déléguée,

VU la délibération n°24-DC046 du Conseil communautaire en date du 04 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024 du Budget annexe PAE des Etournelles,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la décision modificative n° 01 au Budget PAE des Etournelles 2024 telle que présentée ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aucune observation de la part des conseillers communautaires.

7.10 Décision Modificative n°03 – Budget annexe assainissement

Elle rappelle que le Budget Primitif Assainissement a été voté en séance du Conseil communautaire du 04 avril 2024, que la décision modificative n°1 du budget Assainissement a été votée en séance du Conseil communautaire du 13 juin 2024 et que la décision modificative n°2 du budget Assainissement a été votée en séance du Conseil communautaire du 26 septembre 2024.

Elle ajoute qu'il convient d'ajuster le Budget Primitif Assainissement 2024 en adoptant une Décision Modificative n°3 pour procéder à diverses régularisations de fin d'exercice, notamment une régularisation d'une facture EDF pour un montant de 179 975 euros sur de la consommation 2023 avec prise en compte de la prime ARENH comprise dans la même facture :

Intitulé	Diminut ^o sur crédits déjà alloué			Augmentation des crédits		
	Compte	Opérat	Montant	Compte	Opérat	Montant
FOURNITURES NON STOCKABLES (EAU, ÉNERGIE, ...)				6061		179 975,00
FOURNITURES D'ENTRETIEN ET DE PETIT ÉQUIP.				6063		1 060,00
CARBURANTS				6066		1 420,00
HONORAIRES	6226		4 860,00			
CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR				6541		2 900,00
CREANCES ETEINTES				6542		130,00
Fonctionnement dépenses			4 860,00			185 485,00
	Solde DF		180 625,00			
AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS/OPERATIONS DE GEST.				7718		179 975,00
QUOTE-PART DES SUBV. D'INVT. VIRÉE AU RÉSULTAT...				777		650,00
Fonctionnement recettes						180 625,00
	Solde RF		180 625,00			
AUTRES - REMBST PUP AST GROUPE 2023				1318		40 142,00
DEPARTEMENTS				13913		650,00
FRAIS D'ETUDES	2031		40 142,00			
Investissement dépenses			40 142,00			40 792,00
	Solde DI		650,00			
				1322		650,00
Investissement recettes						650,00
	Solde RI		650,00			

Elle invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé la Vice-Présidente déléguée,

VU la délibération n°24-DC044 du Conseil communautaire en date du 04 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024 du Budget Annexe Assainissement,

VU la délibération n°24-DC060 du Conseil communautaire en date du 13 juin 2024 approuvant la Décision Modificative n°01 au Budget annexe Assainissement,

VU la délibération n°24-DC092 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2024 approuvant la Décision Modificative n°02 au Budget annexe Assainissement

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la décision modificative n° 03 du budget annexe Assainissement 2024 telle présentée ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aucune observation de la part des conseillers communautaires.

7.11 Décision Modificative n°03 – Budget annexe eau

Elle rappelle que le Budget Primitif EAU a été voté en séance du conseil communautaire du 04 avril 2024, que la décision modificative n°1 du budget Eau a été votée en séance du Conseil communautaire du 13 juin 2024 et que la décision modificative n°2 du budget Eau a été votée en séance du Conseil communautaire du 26 septembre 2024.

Elle ajoute qu'il convient d'ajuster le Budget Primitif EAU 2024 en adoptant une Décision Modificative n°3 pour procéder à diverses régularisations de fin d'exercice :

Intitulé	Diminut° sur crédits déjà alloué			Augmentation des crédits		
	Compte	Opérat	Montant	Compte	Opérat	Montant
FOURNITURES NON STOCKABLES (EAU, ÉNERGIE, ...)				6061		10 168,00
FOURNITURES D'ENTRETIEN ET DE PETIT ÉQUIPEMENT				6063		1 060,00
LOCATIONS MOBILIÈRES				6135		260,00
MATÉRIEL ROULANT				61551		300,00
ÉTUDES ET RECHERCHES	617		11 228,00			
HONORAIRES	6226		9 740,00			
VOYAGES ET DEPLACEMENTS				6251		305,00
SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILÉS				627		22,00
DROITS D'UTILISATION - INFORMATIQUE EN NUAGE				6512		4 300,00
AUTRES CHARGES DIVERSES DE GESTION COURANTE				6588		19 253,00
Fonctionnement dépenses			20 968,00			35 668,00
	Solde DF		14 700,00			
MANDATS ANNULÉS SUR EX. ANTERIEURS				773		8 700,00
QUOTE-PART DES SUBV. D'INVT. VIRÉE AU RÉSULTAT...				777		6 000,00
Fonctionnement recettes						14 700,00
	Solde RF		14 700,00			
AUTRES - REMBST PUP 2023 AST GROUPE				1318		9 583,00
AUTRES - REPRISE SUBVENTION				13918		6 000,00
EMPRUNTS EN EURO				1641		5 100,00
INSTALLATIONS DE VOIRIE				2152		570,00
RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	217531		21 253,00			
Investissement dépenses			21 253,00			21 253,00
	Solde DI		-			

Elle invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé la Vice-Présidente déléguée,

VU la délibération n°24-DC043 du Conseil communautaire en date du 04 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024 du Budget Annexe Eau,

VU la délibération n°24-DC062 du Conseil communautaire en date du 13 juin 2024 approuvant la Décision Modificative n°01 au Budget annexe Eau,

VU la délibération n°24-DC093 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2024 approuvant la Décision Modificative n°02 au Budget annexe Eau

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la décision modificative n° 03 du budget annexe Eau 2024 telle présentée ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aucune observation de la part des conseillers communautaires.

7.12 Ouverture de crédits d'investissement 2025 avant le vote du budget – budget principal

Elle explique à l'assemblée que dans l'attente du vote du budget, le conseil communautaire peut, par délibération, décider d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissements dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente.

Elle rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation liée aux dépenses d'investissement doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Madame la Vice-Présidente propose l'ouverture des crédits avant le vote du budget 2025 des chapitres d'investissement suivants :

				OUVERTURE PAR ANTICIPATION POUR 2024
	Chapitre	Libellé BUDGET GENERAL	Total Budget 2024	25,00%
Total Chapitre	204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	156 900,00	39 225,00
Total Chapitre	21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	461 478,00	115 369,50
Total Opération		PAS D'OPERATION	618 378,00	154 594,50
Total Opération	011	SIEGE CCBB	915 013,00	228 753,25
Total Opération	019	CENTRE AQUATIQUE	104 600,00	26 150,00
Total Opération	17	AMENAGTS TOURISTIQUES	253 000,00	63 250,00
Total Opération	21	MEEF	19 600,00	4 900,00
Total Opération	22	PEPINIERE D'ENTREPRISES	45 500,00	11 375,00
Total Opération	23	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	35 000,00	8 750,00
Total Opération	25	OFFICE DE TOURISME	1 000,00	250,00
Total Opération	26	AIDES HABITAT	3 200,00	800,00
Total Opération	27	RESERVE FONCIERE	1 300 000,00	325 000,00
Total Opération	33	EQUIPEMENTS STRUCTURANTS	1 320 000,00	330 000,00
Total Opération	34	EAUX PLUVIALES	850 000,00	212 500,00
Total Opération	35	FOURRIERE ANIMALE	90 000,00	22 500,00
Total Opération	38	BATIMENT ADS	8 800,00	2 200,00
Total Opération	39	CLIC	500,00	125,00
TOTAL		BUDGET GENERAL	5 564 591,00	1 236 553,25

Elle invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-1,

Considérant que le vote du budget est prévu en mars 2025,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** l'ouverture des crédits d'investissement pour le budget principal de la Communauté de Communes Terre Valserhône dans la limite de 25% des crédits ouverts en 2024 pour les dépenses d'investissement effectuées avant le vote du budget 2025.
- **DE FIXER** comme proposé ci-dessus le montant et l'affectation des crédits.

Aucune observation de la part des conseillers communautaires.

7.13 Ouverture de crédits d'investissement 2025 avant le vote du budget – budget annexe assainissement

Elle explique à l'assemblée que dans l'attente du vote du budget, le conseil communautaire peut, par délibération, décider d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissements dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente.

Elle rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation liée aux dépenses d'investissement doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Elle propose l'ouverture des crédits avant le vote du budget 2025 des chapitres d'investissement suivants :

				OUVERTURE PAR ANTICIPATION POUR 2024
	Chapitre	Libellé BUDGET ANNEXE - ASSAINISSEMENT	Total Budget 2024	25,00%
Total Chapitre	20	FRAIS D'ETUDES	212 000,00	53 000,00
Total Chapitre	21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	175 176,57	43 794,14
Total Chapitre	23	IMMOBILISATIONS EN COURS	1 637 067,84	409 266,96
TOTAL	ASSAINISSEMENT		2 024 244,41	506 061,10

Elle invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-1,

Considérant que le vote du budget est prévu en mars 2025,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** l'ouverture des crédits d'investissement pour le budget annexe Assainissement de la Communauté de Communes Terre Valserhône dans la limite de 25% des crédits ouverts en 2024 pour les dépenses d'investissement effectuées avant le vote du budget 2025.
- **DE FIXER** comme proposé ci-dessus le montant et l'affectation des crédits,

Aucune observation de la part des conseillers communautaires.

7.14 Ouverture de crédits d'investissement 2025 avant le vote du budget – budget annexe déchets ménagers

Elle explique à l'assemblée que dans l'attente du vote du budget, le conseil communautaire peut, par délibération, décider d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissements dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente.

Elle rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts

au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation liée aux dépenses d'investissement doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Elle propose l'ouverture des crédits avant le vote du budget 2025 des chapitres d'investissement suivants :

				OUVERTURE PAR ANTICIPATION POUR 2024
	Chapitre	Libellé	Total	25,00%
		BUDGET ANNEXE - DECHETS MENAGERS	Budget 2024	
Total Chapitre	21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	298 500,00	74 625,00
Total Chapitre	23	IMMOBILISATIONS EN COURS	650 202,65	162 550,66
Total Opération		TOTAL CHAPITRES HORS OPERATION	948 702,65	237 175,66
Total Opération	0011	CONTENEURISATION	80 000,00	20 000,00
TOTAL		DECHETS MENAGERS	1 028 702,65	257 175,66

Elle invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-1,

Considérant que le vote du budget est prévu en mars 2025,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** l'ouverture des crédits d'investissement pour le budget annexe Déchets Ménagers de la Communauté de Communes Terre Valserhône dans la limite de 25% des crédits ouverts en 2024 pour les dépenses d'investissement effectuées avant le vote du budget 2025.
- **DE FIXER** comme proposé ci-dessus le montant et l'affectation des crédits,

Aucune observation de la part des conseillers communautaires.

7.15 Ouverture de crédits d'investissement 2025 avant le vote du budget – budget annexe Dinoplagne

Elle explique à l'assemblée que dans l'attente du vote du budget, le conseil communautaire peut, par délibération, décider d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissements dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente.

Elle rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et **mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.** »*

L'autorisation liée aux dépenses d'investissement doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Elle propose l'ouverture des crédits avant le vote du budget 2025 des chapitres d'investissement suivants :

				OUVERTURE PAR ANTICIPATION POUR 2024
	Chapitre	Libellé BUDGET ANNEXE - DINOPLAGNE	Total Budget 2024	25,00%
Total Chapitre	20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2 100,00	525,00
Total Chapitre	21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	91 750,00	22 937,50
Total Chapitre	23	IMMOBILISATIONS EN COURS	447 336,48	111 834,12
TOTAL		DINOPLAGNE	541 186,48	135 296,62

Elle invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-1,

Considérant que le vote du budget est prévu en mars 2025,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** l'ouverture des crédits d'investissement pour le budget annexe Dinoplagne de la Communauté de Commune Terre Valserhône dans la limite de 25% des crédits ouverts en 2024 pour les dépenses d'investissement effectuées avant le vote du budget 2025.
- **DE FIXER** comme proposé ci-dessus le montant et l'affectation des crédits,

Aucune observation de la part des conseillers communautaires.

7.16 Ouverture de crédits d'investissement 2025 avant le vote du budget – Budget annexe Eau

Elle explique à l'assemblée que dans l'attente du vote du budget, le conseil communautaire peut, par délibération, décider d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissements dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente.

Elle rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation liée aux dépenses d'investissement doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Elle propose l'ouverture des crédits avant le vote du budget 2025 des chapitres d'investissement suivants :

				OUVERTURE PAR ANTICIPATION POUR 2024
	Chapitre	Libellé BUDGET ANNEXE - EAU	Total Budget 2024	25,00%
Total Chapitre	20	FRAIS D'ETUDES	62 569,34	15 642,34
Total Chapitre	21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	618 614,20	154 653,55
Total Chapitre	23	IMMOBILISATIONS EN COURS	332 656,58	83 164,15
TOTAL	EAU		1 013 840,12	253 460,03

Elle invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-1,

Considérant que le vote du budget est prévu en mars 2025,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** l'ouverture des crédits d'investissement pour le budget annexe Eau de la Communauté de Communes Terre Valserhône dans la limite de 25% des crédits ouverts en 2024 pour les dépenses d'investissement effectuées avant le vote du budget 2025.
- **DE FIXER** comme proposé ci-dessus le montant et l'affectation des crédits,

Aucune observation de la part des conseillers communautaires.

8 Ressources humaines :

(Dossier présenté par Isabelle DE OLIVEIRA)

8.1 Refacturation de la masse salariale semestre 2 de l'année 2024 supportée par le budget général de Terre Valserhône, l'Interco au budget annexe Dinoplagne

Elle expose que conformément aux grands principes budgétaires des finances publiques, chaque budget doit retracer l'ensemble des dépenses et recettes nécessaires à son exécution.

Elle précise qu'il est nécessaire de refacturer au budget annexe Dinoplagne les frais de personnel actuellement supportés par le budget général de Terre Valserhône, l'Interco. Ce mode de refacturation permettra d'approcher le plus possible la réalité des coûts de l'exécution du site Dinoplagne pour l'année 2024.

Le montant de la refacturation pour le semestre 2 de l'année 2024 est le suivant :

Année 2024	Masse salariale à refacturer au budget annexe Dinoplagne
Semestre 1	32 670,00 €
Semestre 2	60 519,00 €
Total année 2024	93 189,00 €

Un état permettra de justifier les remboursements demandés.

Elle invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-présidente déléguée,

VU le code général de la fonction publique,

VU la délibération n°19-DC069 du Conseil communautaire du 12 décembre 2019 créant une régie dotée de l'autonomie financière pour la gestion du site de Dinoplagne,

VU la délibération n°24-DC075 du Conseil communautaire du 11 juillet 2024 approuvant la refacturation pour le semestre 1 de l'année 2024 au budget annexe Dinoplagne de la masse salariale supportée par le budget général de Terre Valserhône, l'Interco,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la refacturation pour le semestre 2 de l'année 2024 au budget annexe Dinoplagne de la somme de 60 519,00 € correspondant à la masse salariale supportée par le budget général de Terre Valserhône, l'Interco.
- **DE CHARGER** Monsieur le Président ou madame la Vice-Présidente déléguée de prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aucune observation de la part des conseillers communautaires.

8.2 Refacturation de la masse salariale du semestre 2 de l'année 2024 supportée par Terre Valserhône, l'Interco à l'Office de Tourisme Terre Valserhône

Elle expose que conformément aux grands principes budgétaires des finances publiques, chaque budget doit retracer l'ensemble des dépenses et recettes nécessaires à son exécution.

Elle précise qu'il est nécessaire de refacturer à l'Office de Tourisme les frais de personnel actuellement supportés par le budget général de Terre Valserhône, l'Interco. Ce mode de refacturation permettra d'approcher le plus possible la réalité des coûts de l'exécution des compétences de l'Office de Tourisme pour l'année 2024.

Une délibération concordante sera prise par le conseil d'administration de l'Office de Tourisme pour valider ce remboursement.

Le montant de la refacturation pour le semestre 2 de l'année 2024 est le suivant :

Année 2024	Masse salariale à refacturer à l'Office de Tourisme Terre Valserhône
Semestre 1	47 004,00 €
Semestre 2	48 754,00 €
Total année 2024	95 758,00 €

Un état permettra de justifier les remboursements demandés.

Elle invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-présidente déléguée,

VU le code général de la fonction publique,

VU la délibération n°16-DC016 du Conseil Communautaire du 14 avril 2016 créant l'organisation de l'office de tourisme intercommunal,

VU la délibération n°24-DC074 du Conseil communautaire du 11 juillet 2024 approuvant la refacturation pour le semestre 1 de l'année 2024 au budget annexe de l'Office de tourisme de la masse salariale supportée par le budget général de Terre Valserhône, l'Interco,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la refacturation pour le semestre 2 de l'année 2024 à l'Office de Tourisme Terre Valserhône de la somme de 48 754,00 € correspondant à la masse salariale supportée par le budget général de Terre Valserhône, l'Interco.
- **DE CHARGER** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée de prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aucune observation de la part des conseillers communautaires.

8.3 Refacturation de la masse salariale du semestre 2 de l'année 2024 supportée par le budget annexe de l'eau auprès du budget annexe assainissement

Elle expose que conformément aux grands principes budgétaires des finances publiques, chaque budget doit retracer l'ensemble des dépenses et recettes nécessaires à son exécution.

Elle précise qu'il est nécessaire de refacturer auprès du budget assainissement, les frais de personnel actuellement supportés par le budget annexe de l'Eau. Ce mode de refacturation permettra d'approcher le plus possible de la réalité les coûts de l'exécution du budget annexe de l'assainissement.

Le montant de la refacturation pour le semestre 2 de l'année 2024 est le suivant :

Année 2024	Masse salariale à refacturer au budget annexe assainissement
Semestre 1	150 000 €
Semestre 2	94 399,88 €
Total année 2024	244 399,88 €

Un état permettra de justifier les remboursements demandés.

Elle invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-présidente déléguée,

VU le code général de la fonction publique,

VU la délibération n°24-DC098 du Conseil communautaire du 26 septembre 2024 approuvant la refacturation pour le semestre 1 de l'année 2024 au budget annexe assainissement de la masse salariale supportée par le budget annexe eau,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la refacturation au budget annexe assainissement pour le semestre 2 de l'année 2024 de la somme de 94 399,88 € correspondant à la masse salariale supportée par le budget annexe eau.

- **DE CHARGER** monsieur le Président ou madame la Vice-Présidente déléguée de prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aucune observation de la part des conseillers communautaires.

9 Administration générale : (Dossier présenté par Patrick PERREARD)

9.1 Désignation d'un délégué suppléant au sein du Pôle métropolitain du Genevois français

Il rappelle aux membres de l'assemblée que le Pôle métropolitain du Genevois français est composé de huit intercommunalités membres dont la Communauté de communes Terre Valserhône (3 communautés d'agglomération et 5 communautés de communes), soit 117 communes, situées dans les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, et représente 431 365 habitants et 119 000 emplois. Le Pôle métropolitain constitue la partie française du Grand Genève, agglomération franco-suisse de plus d'un million d'habitants.

Il doit ainsi relever de nombreux défis en termes d'équipements des territoires pour assurer un développement équilibré, maîtrisé et durable à l'échelle de son bassin de vie mais aussi dans le cadre du Grand Genève, entre France et Suisse.

Ce territoire transfrontalier connaît des déséquilibres sociaux, environnementaux et économiques. Le Genevois français est confronté à une véritable explosion de la mobilité avec un phénomène de congestion aux frontières ainsi qu'à de fortes disparités dans l'accès aux équipements et en matière de services à la population (santé, culture, formation, etc.).

Il doit en outre veiller à mieux répartir la production de logements et la création d'emplois à l'échelle de l'agglomération et faire face à un développement urbain induisant une pression sur l'environnement, sur la qualité de l'air et sur les terres agricoles.

L'enjeu du pôle métropolitain est de construire les stratégies, d'accompagner les projets nécessaires au développement du Grand Genève et du Genevois français, de développer de nouveaux services pour les habitants du territoire. Il joue un rôle d'impulsion et de coordination des politiques publiques. Il s'agit d'être en capacité de porter des projets structurants et de renforcer les partenariats au sein du Grand Genève et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'évolution en Pôle métropolitain a permis de renforcer la cohérence et les capacités d'action des élus du Genevois français dans les domaines suivants : le développement des transports publics et des nouvelles mobilités ; la transition écologique du territoire ; l'aménagement durable du territoire ; la création d'emplois et le développement de la formation et de l'enseignement supérieur.

Le Pôle métropolitain permet de faire ensemble ce que l'on ne peut faire seul, selon 3 principes :

- réunir en communauté de moyens
- agir en communauté de projets
- réussir en communauté de destin

En application de l'article 9-1 des statuts du Pôle métropolitain, en vertu de l'article L. 5731-3 § 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI à fiscalité propre membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'entre eux dispose au

moins d'un siège. Chaque membre est représenté par deux délégués titulaires et, au-delà de 20 000 habitants par un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 10 000 habitants commencée. Lors de chaque renouvellement général des conseils municipaux, le chiffre de population auquel il convient de se référer pour l'application du présent article est celui de la population municipale authentifiée en vigueur au 1er janvier de l'année dudit renouvellement général.

Membres	Total des populations municipales INSEE <i>en vigueur au 1^{er} janvier 2020</i>	Nb délégués CS
	Population municipale	
Pays de Gex Agglomération	95 070	10
Communauté de Communes du Genevois	45 312	5
Annemasse Agglomération	89 845	9
Communauté de Communes du Pays Bellegardien	21 850	3
Communauté de Communes Arve et Salève	19 873	2
Communauté de Communes Faucigny Glières	27 125	3
Thonon Agglomération	87 305	9
Communauté de Communes du Pays Rochois	27 743	3
TOTAL POPULATION	414 123	44

La Communauté de communes doit donc être représentée par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants au sein du Comité Syndical du Pôle métropolitain.

Il rappelle que par délibération du 27 janvier 2022 ont été désignés 3 délégués titulaires :

- Madame Catherine BRUN,
- Monsieur Régis PETIT,
- Monsieur Benjamin VIBERT.

3 délégués suppléants ont également été désignés :

- Monsieur Christophe MAYET,
- Monsieur Gilles THOMASSET,
- Monsieur Patrick PERRÉARD.

Suite à la démission de Monsieur MAYET en tant que conseiller communautaire, il convient de procéder à son remplacement au sein du Pôle métropolitain.

Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à désigner un nouveau représentant suppléant au sein du Comité Syndical du Pôle métropolitain du Genevois français.

Il est proposé la candidature de Monsieur Serge RONZON en qualité de délégué suppléant. Toute nouvelle candidature peut parvenir à monsieur le Président, et ce jusqu'en séance.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-33, L. 5211-1, L. 5211-7, L. 5711-1 et suivants, L. 5731-1 et suivants,

VU la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 juin 2016 sollicitant la création d'un Pôle métropolitain et approuvant son projet de statuts et son projet de définition de l'intérêt métropolitain,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 janvier 2022 désignant les délégués et suppléants de la Communauté de communes au sein du Pôle métropolitain du Genevois français,

VU les candidatures présentées,

VU la décision, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A la majorité (abstention de Serge Ronzon),

DÉCIDE

- **DE DESIGNER** en tant que délégué suppléant de la Communauté de communes Terre Valserhône au sein du Comité Syndical du Pôle métropolitain Monsieur Serge RONZON. La représentation de la Communauté de communes est en conséquence la suivante :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Catherine BRUN	Serge RONZON
Régis PETIT	Gilles THOMASSET
Benjamin VIBERT	Patrick PERRÉARD

- **D'AUTORISER** le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Aucune observation de la part des conseillers communautaires.

9.2 Dérogation à la règle du repos dominical des commerces de Valserhône pour l'année 2025

Il rappelle qu'en application de l'article L.3132-26 du Code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Il est précisé que :

- ✓ Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche ;
- ✓ Chaque salarié perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normale et un repos compensateur égal au temps qu'il a travaillé le dimanche.

La commune de Valserhône propose une ouverture de ses commerces les dimanches suivants pour l'année 2025 :

- **Pour les commerces de détail pratiquant la même activité, regroupés par code NAF (nomenclature d'activités française) :**

- 05 janvier 2025
- 12 janvier 2025
- 29 juin 2025
- 07 septembre 2025
- 14 septembre 2025
- 05 octobre 2025
- 23 novembre 2025
- 30 novembre 2025
- 07 décembre 2025
- 14 décembre 2025
- 21 décembre 2025
- 28 décembre 2025

- **Pour les concessions automobiles :**

- 19 janvier 2025
- 16 mars 2025
- 15 juin 2025
- 14 septembre 2025
- 12 octobre 2025

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code du travail, et notamment son article L. 3132-26,

VU les demandes de la commune de Valserhône,

Après en avoir délibéré,

A à la majorité (abstention de Frédéric Malfait, Elisabeth Jeambenoit et Pierre Charpy représenté par Gilles Thomasset),

DÉCIDE

- **D'EMETTRE** un avis favorable aux ouvertures des commerces de la commune de VALSERHONE les dimanches suivants pour l'année 2025 :
- **Les commerces de détail pratiquant la même activité, regroupés par code NAF (nomenclature d'activités française) :**
 - 05 janvier 2025
 - 12 janvier 2025
 - 29 juin 2025
 - 07 septembre 2025

- 14 septembre 2025
 - 05 octobre 2025
 - 23 novembre 2025
 - 30 novembre 2025
 - 07 décembre 2025
 - 14 décembre 2025
 - 21 décembre 2025
 - 28 décembre 2025
- **Les concessions automobiles :**
 - 19 janvier 2025
 - 16 mars 2025
 - 15 juin 2025
 - 14 septembre 2025
 - 12 octobre 2025
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aucune observation de la part des conseillers communautaires.

9.3 Désignation du lieu de la prochaine réunion du Conseil communautaire

Conformément à l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, il informe qu'un Conseil communautaire se réunit habituellement en son siège administratif ou en un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des 12 communes membres.

Or le siège actuel de Terre Valserhône, l'Interco ne dispose pas de salle de réunions suffisamment grande pour accueillir son Conseil communautaire composé de 37 membres.

Il propose au Conseil communautaire de tenir sa prochaine réunion hors du siège administratif de la Communauté de Communes Terre Valserhône situé à Valserhône et demande à une commune membre de se porter volontaire pour accueillir la prochaine séance du Conseil communautaire.

Le maire de la commune de Montanges propose que le Conseil communautaire du 23 janvier 2025 se tienne à la salle des fêtes de sa commune.

En cas d'indisponibilité de la salle, la séance du conseil se déroulera dans l'une des salles de l'une des communes membres de Terre Valserhône, l'Interco.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir valider cette proposition.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'AUTORISER** la tenue de la prochaine réunion du Conseil communautaire le 23 janvier 2025 hors du siège administratif de Terre Valserhône, l'Interco.

- **DE CHOISIR** la salle des fêtes de la commune de Montanges comme lieu de réunion du prochain Conseil communautaire. En cas d'indisponibilité de la salle, la séance du conseil se déroulera dans l'une des salles de l'une des communes membres de Terre Valserhône, l'Interco.

Aucune observation de la part des conseillers communautaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée par le président à 19 heures et 45 minutes.

Rédigée par Séverine RAMSEIER

La secrétaire de séance,

Catherine BRUN



Le Président,

Patrick PERRÉARD

